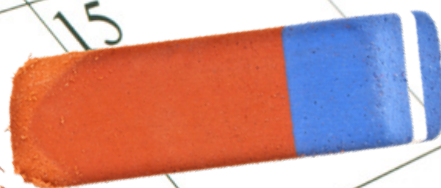


ORDONNANCE DU 15 AVRIL

Réalisation et conception : Secteur Communication - UNITÉ SGP - POLICE

REPOS



ENCORE UN TRAITEMENT À DEUX VITESSES AU SEIN DU MI

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique précise que les personnels sous statut militaire ne rentrent pas dans le champ de l'ordonnance !

Q17	Article 6 : exclusion	<p>Question : La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligation de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps », quid des policiers, des personnels de l'administration pénitentiaire ou de la branche surveillances douanes ?</p> <p>Réponse : Les personnels sous statuts spéciaux sont bien dans le champ de l'ordonnance. L'article 6 ne concerne que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire et supérieur. En revanche les personnels sous statut militaires ne sont pas dans le champ de l'ordonnance.</p>
-----	--------------------------	---

ET LE MINISTRE NE SERAIT PAS AU COURANT ?

LA FSMI LE LUI DEMANDERA CE SOIR LORS DU GTM

L'ensemble des agents du Ministère de l'Intérieur doivent être traités au même niveau !

Les gendarmes ne sont pas concernés...

Alors les Policiers, les PATS et l'ensemble des agents du Ministère NON PLUS !!